

Guide des parents sur le processus d'admission, d'examen et de renvoi

Février 2025



THE TEXAS LEGAL FRAMEWORK
for the Child-Centered Special Education Process
FW.ESCAPPS.NET

TEA
Texas Education Agency

TEA.TEXAS.GOV/TEXASSPED

SPEDTEX
Special Education Information Center

SPEDTEX.ORG

Table des matières

Introduction.....	2
GUIDE POUR LES PARENTS SUR LE PROCESSUS D'ADMISSION, D'EXAMEN ET DE RENVOI	3
Intervention auprès de la petite enfance	3
Services à destination des enfants de trois à cinq ans (avant l'entrée à l'école maternelle).....	3
Assistance à l'enfant en âge scolaire.....	3
Système de soutien à plusieurs niveaux, y compris la réponse à l'intervention	4
Recommandation d'évaluation initiale	4
Préavis écrit	5
Autorisation parentale.....	5
Procédures d'évaluation	6
Réunions du comité d'admission, d'examen et de renvoi (ARD)	7
Admissibilité	8
Mise en place d'un programme d'Éducation individualisé (PEI)	9
Niveaux actuels de réussite scolaire et performance fonctionnelle	10
Objectifs annuels	10
Éducation spécialisée, services connexes et aides et services supplémentaires	10
Évaluations de l'État	10
Transition	11
Étudiants adultes	12
Enfants atteints d'autisme	12
Enfants sourds ou malentendants	13
Enfants aveugles ou malvoyants	13
Plan d'amélioration ou d'intervention comportementale (BIP)	13
Services d'année scolaire prolongée (ESY)	13
Placement.....	14
Décision du Comité ARD	14
Copie du IEP.....	15
Examen du Programme éducatif personnalisé	15
Réévaluation	15
Évaluation d'éducation indépendante	16
Rétractation de consentement concernant les services	16
Obtention de diplôme	16
Discipline	17
Audience de procédure régulière accélérée	19
Résolution de conflits	19
Aide complémentaire	20

Droits d'auteur © 2025. Texas Education Agency. Tous droits réservés.

Introduction

Ce guide a été élaboré par la « Texas Education Agency » (**TEA**) en réponse à la prescription du Code de l'éducation au Texas (TEC) §26.0081. Le guide a été conçu pour vous offrir, en tant que parent d'un enfant qui est ou peut être admissible à des services d'éducation spécialisée et connexes, une meilleure compréhension du processus de l'éducation spécialisée ainsi que de vos droits et responsabilités de procédure afin que vous puissiez participer pleinement au processus de prise de décision concernant l'éducation de votre enfant.

La loi sur l'éducation des personnes handicapées, de 2004, (**IDEA**) est la loi fédérale qui régit le processus d'éducation spécialisée. L'un des principaux objectifs de l'IDEA est d'assurer que les enfants handicapés aient à leur disposition une éducation publique gratuite appropriée (**FAPE**) mettant l'accent sur l'éducation spécialisée et les services connexes conçus pour répondre à leurs besoins uniques et les préparer à l'enseignement supérieur, l'emploi et la vie autonome. *Éducation spécialisée* signifie une instruction spécialement conçue pour répondre aux besoins uniques d'un enfant ayant un handicap. *Services connexes* désignent les services spéciaux qui sont nécessaires pour soutenir l'éducation spécialisée des élèves afin qu'ils puissent faire des progrès pour atteindre leurs objectifs académiques et fonctionnels. Les services connexes peuvent inclure des services comme l'ergothérapie, la physiothérapie, l'orthophonie, des services de conseil, des services d'orientation et de mobilité ainsi que des services de transport.

Le cadre de l'IDEA préconise une participation importante des parents à chaque étape du processus d'éducation spécialisée. Ce guide décrit les diverses activités qui peuvent avoir lieu au cours de ce processus. Pour vous aider à mieux comprendre vos droits légaux prévus par l'IDEA, l'école est tenue de vous remettre une copie d'un document appelé [Notice of Procedural Safeguards \(Lien : fw.escapps.net\)](http://fw.escapps.net) à certains moments du processus d'éducation spécialisée. Ce document doit vous être fourni au moins une fois par an et lorsque l'une des circonstances suivantes a lieu :

- Lorsqu'une évaluation initiale de votre enfant est requise ou réalisée à votre demande ;
- Lors de la réception de la première plainte d'état au cours d'une année scolaire ;
- Lors de la réception de la première demande d'audience de procédure régulière au cours d'une année scolaire ;
- Le jour où la décision d'effectuer un changement disciplinaire de placement est prise ; et
- À votre demande.

L'école est également tenue de vous fournir un document intitulé *Overview of Special Education for Parents* (Aperçu de l'éducation spécialisée pour les parents), créé par la TEA, qui vous est remis lorsque votre enfant est initialement orienté vers une évaluation d'éducation spécialisée.

Au Texas, l'admissibilité d'un enfant à des services d'éducation spécialisée et connexes et la plupart des décisions importantes au sujet du programme d'éducation spécialisée des enfants sont prononcées par un comité d'admission, d'examen et de renvoi (**ARD**). Vous pouvez également entendre parler de ce groupe comme l'équipe du programme éducatif personnalisé (**IEP**), qui est le terme utilisé par la loi fédérale. Si un comité ARD était formé pour votre enfant, vous seriez un membre de ce comité.

Ce guide sera mis à jour périodiquement, à chaque fois que des modifications relatives aux exigences de l'éducation spécialisée au niveau fédéral et de l'état se produiront. Une version électronique et imprimable est disponible sur la page Web du Centre du service d'éducation de la région 18, dans le cadre juridique du processus d'éducation spécialisée axée sur l'enfant sur [Lien : fw.escapps.net](http://fw.escapps.net).

Le processus d'éducation spécialisée comporte de nombreuses dates et échéances. Dans cette brochure, ces dates et échéances importantes sont décrites. Vous avez également accès à un document d'accompagnement en ligne qui répond aux questions concernant les délais d'une évaluation de l'éducation spécialisée. *Le calendrier de l'évaluation individuelle et initiale complète d'éducation spécialisée (FIEE)* est disponible ici ([Lien : https://bit.ly/3V5feWG](https://bit.ly/3V5feWG)).

GUIDE POUR LES PARENTS SUR LE PROCESSUS D'ADMISSION, D'EXAMEN ET DE RENVOI

Intervention auprès de la petite enfance

De l'aide est disponible pour les familles avec des nourrissons et des enfants présentant des retards de développement. L'organisme au Texas qui fournit ces services d'intervention précoce est la Commission de la Santé et des Services Sociaux (HHSC, « Health and Human Services Commission »). Le programme d'Intervention auprès de la petite enfance (ECI) concerne les très jeunes enfants. Ces services s'adressent aux enfants de moins de trois ans.

À l'âge de trois ans, les enfants présentant un handicap peuvent devenir admissibles pour une éducation spécialisée et aux services connexes. Dans ce cas, l'arrondissement scolaire de l'enfant est chargé de veiller à ce que le FAPE soit mis à la disposition de l'enfant avant son troisième anniversaire. Les enfants qui reçoivent des services d'ECI ne sont pas tous éligibles aux services proposés par une école publique. Par conséquent, au moins 90 jours calendaires avant qu'un enfant en bas-âge qui reçoit des services d'ECI atteigne l'âge de trois ans, une réunion sera programmée afin de faciliter la transition familiale entre les services d'ECI et les services d'éducation spécialisée et services connexes, le cas échéant. Si l'enfant est admissible, les services d'éducation spécialisée et les services connexes devront être mis à la disposition de l'enfant dès son troisième anniversaire. « *Beyond ECI* » est une publication qui contient des informations sur la transition entre programme de la petite enfance et éducation spécialisée. Cette publication, *Beyond ECI*, est disponible ici ([Lien : bit.ly/35G7y3E](https://bit.ly/35G7y3E)).

Les enfants âgés de 0 à 3 ans remplissant les conditions requises pour être considérés comme sourds ou malentendants ou malvoyants ont droit à des services d'IPE et d'éducation spécialisée au sein d'une école publique. Les services d'éducation spécialisée au sein d'une école publique complètent et coordonnent les services d'IPE fournis à ces enfants.

Services à destination des enfants de trois à cinq ans (avant l'entrée à l'école maternelle)

Les enfants éligibles âgés de trois à cinq ans bénéficient également d'autres services appelés services d'éducation spécialisée de la petite enfance (ECSE). Certains de ces enfants commencent à bénéficier des services à l'âge de trois ans, à la fin des services des IPE, comme indiqué ci-dessus. Cependant, d'autres sont évalués et identifiés sur la base d'autres références, telles que les demandes des parents lorsqu'ils s'inquiètent de l'apprentissage et du développement de leur enfant. Les services ECSE sont fournis au sein de différents environnements et, dans des situations limitées, certains enfants entre trois et quatre ans peuvent bénéficier d'une double inscription dans une école privée et une école publique.

Assistance à l'enfant en âge scolaire

Si vous avez des préoccupations au sujet de l'apprentissage ou du comportement de votre enfant en âge scolaire (au moins 5 ans ou à l'entrée à l'école maternelle s'il a moins de 5 ans), la première étape est de parler de vos préoccupations à l'enseignant de votre enfant ou au directeur de l'école. Si cette étape n'est pas fructueuse, vous devriez demander au personnel scolaire de vous orienter vers l'équipe de soutien aux étudiants du campus. Il s'agit d'une équipe d'enseignants et d'autres membres du personnel qui se réunissent régulièrement pour répondre à tout problème d'apprentissage ou de comportement rencontré par les enfants.

Les élèves ayant des difficultés dans la classe d'enseignement général doivent d'abord bénéficier de toutes les interventions et de tous les services de soutien, ou être aiguillés pour une évaluation de l'éducation spécialisée dans le cadre de l'IDEA au lieu de bénéficier d'interventions et de services de soutien. Si un élève continue à avoir des difficultés dans la classe d'enseignement général malgré les interventions et les services de soutien, ou si les besoins de l'élève ne peuvent être satisfaits uniquement par ces interventions et ces services de soutien, ou à tout moment si l'école soupçonne ou a des raisons de soupçonner l'existence d'un handicap et la nécessité éventuelle d'une éducation spécialisée et de services connexes, l'école doit aiguiller l'élève vers une évaluation initiale et individuelle complète. Un élève n'est pas tenu de bénéficier d'interventions et de services de soutien pendant une période déterminée avant d'être orienté vers une évaluation initiale et individuelle complète. Une (demande d') évaluation individuelle et initiale complète peut être faite à tout moment par le

personnel de l'école, les parents ou le tuteur légal de l'élève ou une autre personne impliquée dans l'éducation ou la prise en charge d'un élève.

Système de soutien à plusieurs niveaux, y compris la réponse à l'intervention

Chaque école doit mettre en place un système de soutien multi-niveaux (**MTSS**) de fourniture des interventions et des services de soutien, comprenant les soutiens scolaires et non scolaires, tels que les soutiens comportementaux. La réponse à l'intervention (**RtI**) est une approche utilisée par de nombreuses écoles dans leur MTSS. Les éléments de base d'une approche RtI sont : la fourniture d'une instruction et d'interventions scientifiques en classe fondées sur la recherche, le suivi et la mesure des progrès de l'enfant en réponse aux interventions, et l'utilisation de ces mesures de progrès pour prendre des décisions éducatives.

L'approche RtI, dans le cadre du MTSS, est une approche où chaque niveau ou palier représente un niveau de plus en plus intense des services. Les interventions réalisées auprès d'un enfant seront ajustées régulièrement en fonction du contrôle des progrès jusqu'à ce que l'enfant progresse de manière adéquate. Les enfants pour lesquels les interventions initiales n'ont pas d'effet dans un délai de temps raisonnable se verront attribuer des interventions plus intensives, comme le suggère la recherche. Souvent, votre école disposera de suffisamment de données après six semaines d'intervention pour prendre des décisions sur les prochaines étapes (par exemple, poursuivre l'intervention, l'intensifier, la soumettre à une évaluation). Le délai de la prise de décision dépend de la fréquence/durée de l'intervention et des compétences recherchées.

Un enfant n'a pas besoin d'évoluer à travers tous les paliers du système RtI pour qu'une référence à l'éducation spécialisée soit réalisée. Une fois qu'il est évident que les interventions d'enseignement général ne sont pas suffisantes, le personnel scolaire devrait soupçonner que l'enfant a un handicap et doit lancer le processus de réorientation. Les considérations importantes pour déterminer si les interventions en matière d'enseignement général sont suffisantes comprennent un examen de l'historique des interventions et des données de suivi des progrès de l'élève (rythme actuel des progrès et évolution vers la réduction des écarts en matière de réussite). Les parents peuvent également demander une réorientation à tout moment, indépendamment du fait que l'enfant reçoive des interventions via le système RtI. Les stratégies de RtI ne doivent pas être utilisées pour retarder ou refuser une évaluation en temps opportun d'un enfant soupçonné d'avoir un handicap dans le cadre de l'IDEA. De plus amples informations sur le processus RtI sont disponibles à l'adresse ([Lien : bit.ly/3nDMTDu](http://bit.ly/3nDMTDu)).

Recommandation d'évaluation initiale

Une école a un devoir positif d'obtenir votre consentement et d'effectuer une recommandation d'évaluation initiale de services d'éducation spécialisée et de services connexes à chaque fois qu'elle soupçonne que votre enfant a un handicap et qu'il devrait bénéficier de services d'éducation spécialisée et de services connexes en vertu de l'IDEA. Vous pouvez également demander une évaluation initiale de votre enfant à tout moment.

Si vous demandez par écrit au directeur des services d'éducation spécialisée d'une agence éducative locale (**LEA**) ou à un employé administratif du district, tel qu'un directeur de campus, une évaluation initiale en vue d'une réorientation à l'éducation spécialisée, l'école doit, dans un délai maximum de quinze jour d'école suivant la date de réception de la demande par l'école, vous donner : 1) un avis écrit préalable de sa proposition d'effectuer une évaluation, une copie de l'*avis de garanties procédurales* ([Lien : fw.escapps.net](http://fw.escapps.net)), une copie de l'*aperçu de l'éducation spécialisée pour les parents* créé par la TEA, et la possibilité de donner un consentement écrit à l'évaluation ; ou 2) un préavis écrit de son refus d'évaluer votre enfant, une copie de l'*Avis de garanties procédurales* ([Lien : fw.escapps.net](http://fw.escapps.net)), et une copie de l'*aperçu de l'éducation spécialisée pour les parents* créé par la TEA. Si c'est l'école qui initie la demande d'évaluation, elle doit également vous fournir ces informations.

Veillez prendre en considération qu'une demande d'évaluation d'éducation spécialisée peut être faite verbalement et n'a pas besoin d'être présentée par écrit. Les districts et les écoles à charte doivent toujours se conformer à toutes les obligations de notification fédérale et aux exigences relatives à l'identification, la localisation et l'évaluation des enfants susceptibles de présenter un handicap et ayant besoin d'une éducation spécialisée. Il n'existe pas de délai spécifique pour répondre aux

demandes verbales, mais les écoles sont encouragées à suivre le même calendrier de 15 jours scolaires décrit ci-dessus.

Préavis écrit

Un de vos droits en vertu l'IDEA est de recevoir un préavis écrit à propos de certaines actions ou inactions concernant votre enfant dans un délai raisonnable avant que l'école ne réalise effectivement l'action ou refuse d'entreprendre l'action. Plus précisément, une école doit vous remettre un préavis écrit quand elle :

- Propose d'initier ou de modifier l'identification, l'évaluation, le programme éducatif, le placement scolaire de votre enfant ou la fourniture d'une FAPE à votre enfant (y compris un changement provoqué par votre révocation du consentement quant à la fourniture continue d'éducation spécialisée et des services connexes) ; ou
- Refuse d'initier ou de modifier l'identification, l'évaluation, le programme éducatif, ou le placement scolaire de votre enfant ou la fourniture d'une FAPE à votre enfant.

Un préavis écrit doit être remis au moins cinq jours scolaires avant que les actions, que l'école propose ou refuse de prendre, n'aient lieu, à moins que vous acceptiez un délai plus court. L'école doit vous remettre un préavis écrit indépendamment du fait que vous ayez accepté le changement ou que vous l'ayez sollicité.

Un préavis écrit doit comprendre les informations suivantes.

- (1) Une description de l'action proposée ou refusée par l'école ;
- (2) Une explication des raisons pour lesquelles l'école propose ou refuse d'entreprendre l'action ;
- (3) Une description de chaque procédure d'évaluation, examen, dossier ou rapport de l'école ayant servi de base à l'action proposée ou refusée ;
- (4) Une déclaration selon laquelle les parents d'un enfant handicapé bénéficient d'une protection en vertu des garanties procédurales de la présente partie et, si cet avis ne constitue pas une première demande d'évaluation, les moyens par lesquels une copie de la description des garanties procédurales peut être obtenue ;
- (5) Les sources que les parents peuvent contacter pour obtenir de l'aide afin de comprendre les besoins en matière d'éducation spécialisée ;
- (6) Une description des autres options que le comité ARD a examinées et les raisons pour lesquelles ces options ont été rejetées ; et
- (7) Une description des autres facteurs pertinents pour la proposition ou le refus de l'école.

Autorisation parentale

Il y a certaines activités dans le processus de l'éducation spécialisée qui ne peuvent avoir lieu que si l'école obtient votre consentement. L'école doit vous informer pleinement de toutes les informations nécessaires pour être en mesure de prendre une bonne décision, y compris une description de l'activité proposée.

Les informations doivent être fournies dans votre langue maternelle ou tout autre mode de communication à moins qu'il ne soit manifestement impossible de fournir les informations de cette manière. Si des documents doivent être émis, l'école devra les énumérer et indiquer à qui ils seront remis.

Lorsque vous donnez votre consentement, cela signifie que vous comprenez et acceptez par écrit que l'école mène à bien l'activité pour laquelle votre consentement est sollicité. Il est important que vous compreniez que le consentement est volontaire et qu'il peut être révoqué à tout moment avant que l'activité n'ait lieu. Toutefois, si vous révoquez votre consentement pour une activité, cela n'est pas rétroactif.

Voici des exemples d'activités qui nécessitent votre consentement :

- Évaluer votre enfant pour la première fois ;
- Une réévaluation de votre enfant une fois tous les trois ans ou une réévaluation plus fréquente si de plus amples informations sont nécessaires et si vous ou l'enseignant de votre enfant demande une réévaluation ;
- Fournir une éducation spécialisée et des services connexes pour la première fois ;
- Excuser la participation d'un membre du comité ARD à une réunion du comité ARD si la réunion implique une modification ou une discussion du domaine du programme éducatif du membre ou des services connexes ; et
- Inviter un représentant d'un organisme participant qui est susceptible d'être responsable de fournir ou de payer des services de transition secondaires.

Procédures d'évaluation

Si vous donnez votre accord pour une évaluation individuelle et initiale complète (**FIE**), l'école doit vous fournir un préavis écrit de toutes les procédures d'évaluation prévues. L'école doit utiliser différents outils et stratégies d'évaluation afin de recueillir des informations pertinentes sur le fonctionnement, le développement et les résultats scolaires de votre enfant, y compris les informations que vous fournissez. L'école de votre enfant ne doit utiliser aucune mesure ou évaluation en tant que critère unique pour déterminer si votre enfant est un enfant handicapé et pour établir un programme éducatif approprié pour votre enfant. Votre école doit procéder à une évaluation de votre enfant dans tous les domaines liés au handicap soupçonné afin de déterminer si votre enfant a un handicap et de déterminer ses besoins en matière d'éducation. Le processus d'évaluation de votre enfant doit :

- Comprendre des informations sur votre enfant quant à ses performances académiques, fonctionnelles et de développement ;
- Être effectué par du personnel qualifié et compétent conformément aux instructions du fabricant du test et être effectué à des fins pour lesquelles les évaluations sont légitimes et fiables ;
- Être effectué dans la langue maternelle de votre enfant ou tout autre mode de communication à moins qu'il ne soit manifestement pas possible de le faire ; et
- Être impartial ou conçu de telle sorte qu'il empêche toute discrimination contre votre enfant, indépendamment de son contexte culturel, de sa race ou de son handicap.

Le personnel formé et compétent en charge de l'évaluation varie en fonction du handicap présumé. Si l'on soupçonne une dyslexie ou un trouble connexe, une personne ayant des connaissances spécifiques sur le processus de lecture, la dyslexie et les troubles connexes, ainsi que sur l'enseignement de la dyslexie, participera à l'évaluation. En outre, l'évaluation doit porter sur les domaines requis dans le Dyslexia Handbook du Texas State Board of Education ([Lien : https://bit.ly/3Z5uXrt](https://bit.ly/3Z5uXrt)) et dans le 19 Texas Administrative Code (TAC) §74.28 ([Lien : https://bit.ly/3YQcWMe](https://bit.ly/3YQcWMe)).

L'évaluation initiale et le rapport qui en résulte doivent être terminés au plus tard 45 jours scolaires suivant la date à laquelle l'école reçoit votre consentement écrit. Cependant si votre enfant a été absent de l'école pendant trois jours scolaires ou plus pendant la période d'évaluation, la période d'évaluation devra alors être prolongée par le nombre de jours scolaires égal au nombre de jours scolaires où votre enfant a été absent. L'école doit vous remettre une copie du rapport d'évaluation, dès que possible après son achèvement et au plus tard cinq jours scolaires avant la première réunion de la commission ARD de votre enfant pour déterminer son éligibilité.

Si votre enfant a moins de cinq ans au 1er septembre de l'année scolaire et qu'il n'est pas inscrit à l'école publique, ou qu'il est inscrit dans un cadre privé ou à l'école à domicile indépendamment de son âge, l'évaluation initiale et le rapport qui en découle devront être terminés au plus tard le 45e jour scolaire suivant la date à laquelle l'école reçoit votre consentement écrit.

Il existe une exception au délai de 45 jours scolaires. Si l'école reçoit votre consentement pour l'évaluation initiale au moins 35 jours scolaires, mais moins de 45, avant la dernière journée d'enseignement de l'année scolaire, le rapport écrit de l'évaluation doit être terminé et vous être remis avant le 30 juin de cette année. Cependant, si votre enfant est absent de l'école pendant trois jours ou plus au cours de la période d'évaluation, la date limite du 30 juin n'est plus de rigueur. Au lieu

de cela, le délai général de 45 jours d'école, plus les prolongements pour les absences de trois jours ou plus, sera applicable. Si l'école reçoit votre consentement moins de 35 jours scolaires avant le dernier jour d'enseignement de l'année scolaire, le délai général de 45 jours scolaires s'applique, avec la même prolongation pour trois absences ou plus au cours de la période d'évaluation.

Si vous ne consentez pas à l'évaluation initiale, l'école peut, mais n'a pas à, poursuivre l'évaluation en sollicitant la médiation ou une audience de procédure régulière. Si l'école décide de ne pas poursuivre l'évaluation, l'école ne viole pas l'exigence prévue par l'IDEA consistant à identifier, localiser et évaluer tous les enfants handicapés qui ont besoin d'une éducation spécialisée et de services connexes. Cette exigence s'appelle le *devoir de Recherche d'enfants* (« *Child find duty* ») de l'école.

Réunions du comité d'admission, d'examen et de renvoi (ARD)

Dans un délai de trente jours calendaires suivant la date d'achèvement du rapport d'évaluation initiale, un comité ARD doit être formé pour examiner le rapport et déterminer si votre enfant est admissible à l'éducation spécialisée et aux services connexes. Les membres du comité de l'ARD sont notamment les suivants :

- Vous, les parents ;
- Au moins un professeur d'éducation générale de l'enfant, qui doit, dans la mesure du possible, être un enseignant responsable de la mise en œuvre d'une partie de l'IEP de l'enfant ;
- Au moins un professeur d'éducation spécialisée ou un fournisseur de l'enfant ;
- Un représentant de l'école ;
- Une personne étant en mesure d'interpréter les implications pédagogiques des résultats de l'évaluation ;
- D'autres personnes ayant une connaissance ou une expertise particulière en ce qui concerne l'enfant et sont invitées par vous ou par l'école ;
- Le cas échéant, l'enfant ;
- Dans la mesure appropriée, avec votre consentement écrit ou, après que votre enfant a atteint l'âge de 18 ans, avec le consentement écrit de votre enfant adulte, un représentant de tout organisme participant qui est susceptible d'être responsable de fournir ou de payer les services de transition ;
- Un représentant de la carrière et de l'enseignement technique, de préférence le professeur, si un placement initial ou continu dans une carrière ou un enseignement technique sont envisagés pour l'enfant ; et
- Un membre du personnel professionnel qui est membre du comité d'évaluation de la maîtrise de la langue, si l'enfant est identifié comme bilingue émergent.

Le comité ARD comprend également, selon le cas :

- Un professeur agréé dans l'éducation des élèves sourds et malentendants, si l'enfant présente une déficience auditive suspectée ou avérée ;
- Un professeur agréé dans l'éducation des élèves ayant une déficience visuelle, si l'enfant a une déficience visuelle suspectée ou avérée ;
- Un professeur agréé dans l'éducation des élèves ayant une déficience visuelle et un professeur agréé dans l'éducation des élèves atteints de déficience de l'audition, si l'enfant est atteint de surdité et de cécité suspectées ou avérées ; ou
- Un professionnel remplissant les exigences du TEC, §29.0031(b), et 19 TAC §74.28, y compris le Dyslexia Handbook, si l'élève est suspecté ou identifié comme ayant une dyslexie.

L'école doit vous inviter à chaque réunion du comité ARD concernant votre enfant et faire les efforts nécessaires pour assurer la participation d'un ou des deux parents. Un avis écrit de la réunion doit vous être remis au moins cinq jours scolaires avant la réunion, à moins que vous accordiez un délai plus court. L'avis écrit doit inclure l'objet, l'heure, le lieu de la réunion, et une liste des personnes qui seront présentes à la réunion. Si vous ne parlez pas anglais, l'école doit vous fournir cet avis dans votre langue maternelle, à moins que cela ne soit clairement pas possible. Si votre langue natale n'est pas écrite, l'école doit prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que l'avis est transmis oralement ou par tout autre moyen nécessaire pour que vous le compreniez.

La réunion du comité ARD doit avoir lieu à un endroit favorable pour vous et l'école. Si l'heure ou la date que l'école propose ne vous convient pas, l'école devra faire des efforts raisonnables pour trouver un moment où vous serez en mesure de vous réunir. Si aucun des parents ne peut assister à la réunion, vous pouvez participer par d'autres moyens tels que par téléphone ou vidéoconférence. Si l'école ne réussit pas à vous convaincre d'y assister, alors l'école peut organiser la réunion sans vous.

Un membre du comité ARD peut être dispensé d'assister à toute ou partie d'une réunion du comité ARD lorsque sa présence n'est pas nécessaire car le domaine du programme ou du service connexe de la personne n'est modifié ou discuté à la réunion. Vous devez accepter par écrit cette dispense.

Un membre du comité ARD peut également être dispensé de participer à une réunion du comité ARD lorsque la réunion implique une modification ou une discussion sur le domaine du programme ou du service connexe du membre, si vous et l'école acceptez cette dispense par écrit et que la personne étant dispensée soumet sa contribution écrite dans le développement de l'IEP avant la réunion.

Admissibilité

Il y a un examen en deux parties pour déterminer si votre enfant est admissible à l'éducation spécialisée et aux services connexes :

(1) votre enfant doit avoir un handicap IDEA éligible ; et (2) en conséquence de ce handicap, votre enfant doit avoir besoin d'éducation spécialisée et de services connexes pour bénéficier d'éducation. Pour satisfaire à la première partie de l'examen en deux parties concernant l'admissibilité, un enfant entre 3 et 21 ans, sauf indication contraire entre parenthèses ci-dessous, doit répondre aux critères d'une ou plusieurs des catégories de handicap énumérées ci-dessous :

- Autisme ;
- Déficience auditive (de la naissance à 21 ans) ;
- Surdit  et c civit  (de la naissance   21 ans) ;
- Handicap  motionnel ;
- D ficience intellectuelle ;
- Pluri-handicap ;
- Petite enfance non cat gorielle (trois   cinq ans) *;
- Retard de d veloppement (de 3   9 ans)** ;
- Troubles orthop diques ;
- Autres troubles de sant  ;
- Troubles d'apprentissage sp cifiques ;
- Troubles de parole ou de langue ;
- L sion c r brale traumatique ; ou
- D ficience visuelle (de la naissance   21 ans).

*Le programme non cat gorique pour la petite enfance ne sera plus utilis    partir de l'ann e scolaire 2025-2026.

**L'admissibilit  au titre du retard de d veloppement peut  tre faite   partir de l'ann e scolaire 2024-2025.

Le Comit  ARD doit d terminer l'admissibilit  dans les 30 jours civils suivant la date d'ach vement du rapport d' valuation initiale. Si le 30e jour tombe pendant l' t  et que l' cole n'est pas ouverte, le Comit  ARD aura jusqu'  15 jours de classes en automne pour prendre les d cisions relatives   la d termination de l'admissibilit  initiale, les IEP ou les placements ;   moins que l' valuation initiale indique que l'enfant aura besoin de services d'ann e scolaire prolong e (ESY) durant cet  t -l . Si des services d'ESY sont indiqu s, le comit  ARD devra se r unir d s que possible apr s l'ach vement du rapport d' valuation.

Pas tous les apprenants ayant des difficult s ne sont admissibles aux services d' ducation sp cialis e et aux services connexes. Si les probl mes de votre enfant sont principalement li s   un manque d'instruction appropri e en lecture ou en maths ou dus au fait que votre enfant a une ma trise limit e de l'anglais, votre enfant ne doit pas  tre consid r  comme un enfant handicap  en vertu de l'IDEA". Si l' valuation indique que votre enfant n'a pas de handicap, l' quipe du syst me multi-niveaux de soutien scolaire et comportemental du campus peut se r unir et recommander d'autres services ou programmes

d'éducation pour aider votre enfant de façon globale.

Si l'évaluation indique que votre enfant a un handicap, le Comité ARD doit alors répondre à la deuxième partie du test d'admissibilité en deux parties en décidant si votre enfant a besoin d'éducation spécialisée et de services connexes afin d'être impliqué et de progresser dans le programme d'enseignement général (c'est-à-dire le même programme que pour les enfants non handicapés).

Fourniture initiale de services

Si votre enfant est admissible à des services d'éducation spécialisée et à des services connexes, l'école est tenue de procurer à votre enfant une FAPE dans un environnement moins restrictif. Ceci est accompli à travers le développement du Comité ARD d'un IEP et la mise en œuvre de l'IEP par l'école. Avant, l'école peut fournir une éducation spécialisée initiale et des services connexes ; cependant, elle doit obtenir votre consentement pour les services. L'école doit faire des efforts raisonnables pour obtenir votre consentement pour la prestation initiale des services. Si vous ne consentez pas à la prestation initiale des services, l'école ne peut pas solliciter de médiation ou demander une audience de procédure régulière pour remplacer votre refus de consentement aux services. Aucune éducation spécialisée et aucuns services connexes ne seront fournis si vous refusez de donner votre consentement. L'école ne viole pas son obligation de mettre la FAPE à la disposition de votre enfant si vous refusez de donner votre consentement ou si vous ne répondez pas à une demande de consentement à la fourniture initiale d'une éducation spécialisée et de services connexes.

Mise en place d'un programme d'Éducation individualisé (IEP)

Les principales composantes de l'IEP sont :

- Les résultats scolaires et les performances fonctionnelles de votre enfant (**PLAAPF**) ;
- Les objectifs annuels mesurables, y compris des objectifs académiques et fonctionnels ;
- Une description de l'éducation spécialisée, des services connexes et des aides et services supplémentaires qui seront fournis ;
- Des informations sur la manière dont votre enfant participera aux évaluations au niveau de l'État et du district, y compris une déclaration sur les aménagements individuels appropriés qui sont nécessaires pour que votre enfant puisse passer une évaluation, et si votre enfant doit passer une évaluation alternative, au lieu de l'évaluation régulière à l'échelle de l'État, et pourquoi l'évaluation alternative est appropriée pour votre enfant ;
- Des services de transition, lorsque adaptés à l'âge ; et
- D'autres aspects qui doivent être envisagés et, s'ils sont jugés nécessaires, à l'intention des enfants ayant certains handicaps, besoins ou circonstances.

La TEA a mis au point un modèle de formulaire disponible sur ([Lien : bit.ly/3smMLMe](https://bit.ly/3smMLMe)). L'école de votre enfant peut utiliser ce modèle de formulaire ou un autre formulaire.

Dans le développement de l'IEP, il y a plusieurs choses que l'ARD doit envisager, y compris :

- Les points forts de votre enfant ;
- Vos préoccupations pour améliorer l'éducation de votre enfant ;
- Les résultats de l'évaluation la plus récente de votre enfant ; et
- Les besoins scolaires, développementaux et fonctionnels de votre enfant.

En outre, le Comité ARD doit aborder les facteurs spéciaux pour certains enfants de la façon suivante :

- Envisager l'utilisation d'interventions, aides et autres stratégies comportementales positives pour corriger le comportement lorsque le comportement de l'enfant empêche l'apprentissage de l'enfant ou celui des autres ;
- Prendre en compte les besoins linguistiques de l'enfant dans la mesure où ces besoins sont liés au PEI de l'enfant lorsque l'enfant est qualifié de bilingue émergent ; prévoir un enseignement en braille et l'utilisation du braille, à moins que le comité ne détermine que l'enseignement en braille ou l'utilisation du braille n'est pas approprié pour

- l'enfant lorsque celui-ci est aveugle ou malvoyant ;
- Prendre en compte des besoins de communication de chaque enfant ayant un handicap et pour un enfant qui est sourd ou malentendant, tenir compte des besoins de l'enfant en langue et communication, les possibilités de communications directes avec les pairs et du personnel spécialisé dans la langue de l'enfant et son mode de communication, son niveau académique et toute la gamme de besoins, y compris les opportunités d'enseignement direct dans la langue de l'enfant et son mode de communication ;
 - Déterminer si chaque enfant handicapé a besoin d'appareils et de services d'assistance technologique ; et
 - Utiliser les éléments requis dans le Dyslexia Handbook, le cas échéant, pour un élève identifié comme dyslexique et nécessitant un enseignement approprié pour la dyslexie.

Niveaux actuels de réussite scolaire et performance fonctionnelle

L'IEP doit contenir une déclaration de PLAAFP de votre enfant. Cette déclaration doit comprendre comment la déficience affecte la participation et les progrès réalisés dans le programme général. Si votre enfant est un enfant d'âge préscolaire, la déclaration doit expliquer comment la déficience affecte sa participation à des activités appropriées à son âge.

Objectifs annuels

L'IEP doit contenir des objectifs annuels mesurables, y compris des objectifs académiques et fonctionnels, conçus pour répondre aux besoins de votre enfant résultant de son handicap, afin qu'il ou elle puisse être impliqué(e) et progresser dans le programme général. Ces objectifs doivent aussi aborder les autres besoins éducatifs qui résultent du handicap de l'enfant. L'IEP doit décrire comment les progrès de votre enfant vers les objectifs annuels seront mesurés ainsi que le moment où les rapports d'activité vous seront remis.

Éducation spécialisée, services connexes et aides et services supplémentaires

Le Comité ARD décide quels services sont nécessaires pour :

- Permettre à l'enfant d'avancer correctement vers la réalisation des objectifs annuels ;
- Être impliqué et progresser dans le programme général (y compris la participation aux activités parascolaires et non-académiques) ; et
- Être éduqué et participer avec les enfants non handicapés.

L'IEP doit inclure une déclaration de nécessité d'éducation spécialisée, de services connexes et d'aides supplémentaires et de services devant être fournis à votre enfant ou au nom de votre enfant. Ces services doivent être basés sur des recherches évaluées par les pairs dans la mesure du possible.

En outre, l'IEP doit contenir une mention de toute modification de programme nécessaire et des supports qui seront fournis, pour le personnel scolaire. L'IEP doit aussi inclure la date prévue pour le début des services et des modifications ainsi la fréquence prévue, l'emplacement, et la durée des services et des modifications.

Évaluations de l'État

Selon la loi fédérale, les évaluations de l'État doivent être réalisées auprès de tous les enfants afin de déterminer si les écoles ont réussi à enseigner aux enfants les normes de contenu académique de l'État. Au Texas, les normes de contenu académique sont connues comme les connaissances et les compétences essentielles du Texas et elles sont disponibles sur le site Web de la TEA : ([Lien : bit.ly/3bFeuSk](https://bit.ly/3bFeuSk)). Les enfants handicapés qui bénéficient de services d'éducation spécialisés passeront les évaluations appropriées de l'État, soit l'évaluation normale, soit une autre évaluation pour les enfants présentant les handicaps cognitifs les plus importants, qui est alignée sur les autres normes de réussite scolaire. Que votre enfant passe l'évaluation normale ou une autre évaluation, l'évaluation est conforme aux normes de l'État en matière de contenu scolaire et votre enfant doit bénéficier d'aménagements appropriés lors des évaluations de l'État et du district, si nécessaire, comme indiqué dans l'IEP de votre enfant.

Si le comité ARD détermine que des adaptations sont nécessaires pour que votre enfant participe aux évaluations, l'IEP doit contenir une liste des mesures d'adaptation appropriées. Des informations concernant les adaptations sont disponibles sur ([Lien : bit.ly/3sq2vht](http://bit.ly/3sq2vht)).

Si le comité ARD détermine que votre enfant doit passer une autre évaluation que l'évaluation spécifique de l'État ou du district, le PEI doit inclure une déclaration sur les raisons pour lesquelles l'enfant ne peut pas participer à l'évaluation régulière et pourquoi l'évaluation alternative qui a été choisie est appropriée pour l'enfant. Le formulaire de participation à l'évaluation alternative développé par la TEA serait inclus dans le PEI de votre enfant dans ce cas. En outre, si votre enfant fait l'objet d'autres évaluations, l'IEP de votre enfant doit également inclure des points de référence ou des objectifs à court terme. Les points de référence ou les objectifs à court terme ne sont requis que pour les élèves présentant les handicaps cognitifs les plus importants et qui passent une autre évaluation conforme aux autres normes de réussite scolaire.

Transition

L'IDEA et le droit de l'État exigent que l'IEP dirigé aux élèves plus âgés aborde les services de transition. *Les services de transition* sont un ensemble d'activités coordonnées visant à faciliter le passage de l'enfant de l'école à des activités postsecondaires. L'âge auquel la planification de la transition doit commencer diffère toutefois selon les lois fédérales ou les lois de l'État. Par conséquent, les règles du commissaire en vertu de 19 TAC §89.1055 exigent que les services de transition fédéraux et nationaux commencent au plus tard au moment où le premier PEI est en vigueur lorsque l'élève atteint l'âge de 14 ans. Ainsi, avant la mise en application du premier PEI, lorsqu'un élève atteint l'âge de 14 ans, le comité ARD doit se pencher sur les questions suivantes et, s'il y a lieu, les aborder dans le PEI :

- (1) La participation adéquate de l'élève lors de sa transition vers la vie en dehors du système scolaire public ;
- (2) Participation appropriée des parents de l'élève et des autres personnes invitées à participer à la transition de l'élève :
 - a. Les parents de l'élève ou
 - b. Le district de l'école dans lequel l'élève est inscrit ;
- (3) Les possibilités pertinentes en matière d'éducation postsecondaire, y compris la préparation aux cours de niveau postsecondaire ;
- (4) Une évaluation professionnelle fonctionnelle appropriée ;
- (5) Les circonstances correctes pour faciliter le transfert d'un élève ou de ses parents à un organisme gouvernemental en vue d'obtenir des services ou des avantages publics, notamment un renvoi auprès d'un organisme gouvernemental pour placer l'élève sur une liste d'attente pour bénéficier d'avantages publics auxquels il a droit et
- (6) L'utilisation et la disponibilité de ressources adaptées :
 - a. Des aides supplémentaires, des services, des programmes d'étude et d'autres occasions visant à aider l'élève à acquérir des compétences en matière de prise de décision, et
 - b. Des soutiens et des services pour favoriser son autonomie et sa détermination, y compris une entente de soutien à la prise de décision.

À partir du premier PEI en vigueur lorsque l'élève atteint l'âge de 14 ans, ou plus tôt si le comité ARD le juge approprié, le PEI doit inclure :

1. Des objectifs postsecondaires mesurables et appropriés, fondés sur des évaluations de transition adaptées à l'âge de l'élève, en matière de formation, d'éducation, d'emploi et, le cas échéant, d'autonomie de vie ; et
2. Les services de transition, y compris les programmes d'études, nécessaires pour aider l'élève à atteindre ces objectifs postsecondaires.

Avant la mise en application du premier PEI, lorsqu'un élève atteint l'âge de 18 ans, le comité ARD doit se pencher sur les questions suivantes et, s'il y a lieu, les aborder dans le PEI :

1. La participation à sa transition et à son avenir par ses parents ou d'autres personnes, si ceux-ci :

- a. Sont invités à participer par l'élève ou le district scolaire dans lequel il est inscrit ou
 - b. Détiennent le consentement de l'élève à participer dans le cadre d'une entente de soutien à la prise de décision ; et
2. La disponibilité de lieux d'enseignement adaptés à son âge, y compris des milieux communautaires ou des environnements qui le préparent à des études ou à une formation postsecondaire, à un bon emploi compétitif ou à une vie autonome, en adéquation avec les buts et objectifs de sa transition.

Votre enfant doit participer à la réunion du comité ARD lorsque les services de transition et les objectifs postsecondaires seront abordés. Si votre enfant n'assiste pas à la réunion, le comité ARD doit prendre d'autres mesures afin de s'assurer que les préférences et les intérêts de votre enfant sont pris en compte. Si votre enfant est âgé de moins de 18 ans et de plus de 14 ans, le comité ARD doit également envisager la participation de l'élève à sa transition par vous et d'autres personnes invitées à participer par vous et l'école. De plus, dans la mesure appropriée, avec votre consentement écrit ou le consentement écrit de l'étudiant adulte, l'école peut inviter un représentant de tout organisme participant qui est susceptible d'être responsable de fournir ou de payer les services de transition.

Étudiants adultes

Lorsque votre enfant atteint l'âge de 18 ans, il devient un *étudiant adulte*. Les étudiants adultes ont le droit de prendre des décisions de leur propre chef, à moins que la loi ne détermine qu'ils sont inaptes à le faire. À la réunion du comité ARD tenue au moins un an avant que votre enfant n'atteigne l'âge de 18 ans, votre enfant apprendra que le droit de prendre des décisions en matière d'éducation passe de ses parents à lui. Son IEP doit inclure la déclaration pour vérifier que le parent et l'enfant ont été informés au transfert des droits. Il doit également inclure une partie décrivant les informations et les ressources partagées au sujet de la tutelle, les alternatives à celle-ci et les informations partagées en ce qui concerne d'autres mesures de soutien et les services conçus pour aider l'étudiant à avoir une vie autonome.

Lorsque vos droits seront transférés à votre étudiant adulte, vous et votre étudiant adulte recevrez tous les avis futurs requis. Toutefois, les avis de réunions du comité ARD ne seront pas destinés à vous inviter à assister aux réunions. Vous ne pouvez assister aux réunions que si votre étudiant adulte vous y invite ou donne la permission à l'école de vous inviter.

Enfants atteints d'autisme

Pour un enfant atteint d'autisme, il y a 11 stratégies qui, conformément au 19 TAC §89.1055(g), doivent être considérées au moins une fois par an, sur la base des programmes de pratiques pédagogiques évaluées par des pairs et fondées sur la recherche, dans la mesure du possible. Si nécessaire, ces stratégies doivent être abordées dans l'IEP. Dans le cas contraire, l'IEP doit inclure une déclaration à cet effet et la base sur laquelle la décision a été prise. Les stratégies supplémentaires que le comité ARD doit prendre en compte sont :

- Les programmes d'éducation prolongée ;
- Des horaires quotidiens reflétant un minimum de temps non structuré et un engagement actif dans des activités d'apprentissage ;
- La formation à domicile et en communauté, ou des alternatives viables ;
- Les stratégies positives de soutien du comportement ;
- La planification de l'avenir ;
- La formation et le soutien aux parents/la famille ;
- Le rapport enfant/personnel adapté pour des activités définies ;
- Les interventions de communication ;
- Les compétences et stratégies sociales et de soutien ;
- Le soutien professionnel éducateur/personnel ; et
- Les stratégies d'enseignement fondées sur des pratiques basées sur la recherche et évaluées par les pairs.

Enfants sourds ou malentendants

Pour un enfant qui est sourd ou malentendant, le comité ARD doit tenir compte de ce qui suit concernant l'enfant :

- Ses besoins linguistiques et de communication ;
- Ses possibilités de communications directes avec les pairs et le personnel professionnel dans le mode de langage et de communication de l'enfant ;
- Son niveau académique ; et
- La gamme complète des besoins de l'enfant, y compris les possibilités d'un enseignement direct dans le mode de langage et de communication de l'enfant.

Enfants aveugles ou malvoyants

En vertu du droit de l'État, pour un enfant aveugle ou malvoyant, le comité ARD doit inclure à l'IEP de l'enfant l'instruction en braille et l'utilisation du braille à moins qu'il détermine et documente que le braille n'est pas un moyen de lecture adapté à l'enfant. Le comité ARD doit baser son analyse sur une évaluation du moyen de lecture le mieux adapté à l'enfant et à ses capacités de lecture, ainsi que sur ses besoins actuels et futurs en termes d'apprentissage.

En vertu du droit de l'État, pour un enfant aveugle ou malvoyant, le comité ARD doit prendre en compte le besoin de l'enfant :

- Ses compétences compensatoires, comme le braille et le développement de concept, et d'autres compétences nécessaires pour accéder au reste du programme ;
- L'enseignement de l'orientation et la mobilité ;
- Ses compétences d'interaction sociale ;
- La planification de sa carrière ;
- Les technologies d'assistance, y compris les dispositifs optiques ;
- Ses compétences de vie autonome ;
- Les loisirs et les activités de plaisir ;
- L'autodétermination ; et
- L'efficacité sensorielle.

Plan d'amélioration ou d'intervention comportementale (BIP)

Si le comité ARD détermine qu'un plan d'amélioration comportemental ou un Plan d'intervention comportemental (BIP) convient à votre enfant, ce plan doit être inclus dans le cadre de l'IEP de votre enfant et remis à chaque enseignant étant responsable de l'éducation de votre enfant.

Services d'année scolaire prolongée (ESY)

Le comité ARD doit déterminer si votre enfant remplit les conditions requises pour bénéficier des services ESY lors de la révision annuelle du PEI de votre enfant. Le besoin de services d'ESY doit être documenté à l'aide de données collectées par le district et par vous-même au moyen d'évaluations formelles et informelles. Votre enfant remplit les conditions requises pour bénéficier des services ESY si, dans un ou plusieurs domaines critiques abordés dans les buts et objectifs actuels du PEI de votre enfant, où l'enfant a précédemment démontré des progrès acquis, ou il peut raisonnablement être prévu qu'il montre, une régression grave ou importante qui ne peut être surmontée dans un délai de temps raisonnable. Le terme *régression grave ou importante* signifie que l'enfant a été, ou sera, incapable de maintenir les progrès acquis précédemment dans un ou plusieurs domaines critiques du PEI en l'absence des services ESY.

Si le comité ARD détermine que votre enfant a besoin des services ESY, l'IEP doit identifier les domaines qui devront être poursuivis avec les services ESY. Le comité ARD doit déterminer la nécessité de services d'éducation physique lors de la réunion annuelle d'évaluation du PEI de l'enfant.

Placement

L'IDEA exige qu'un enfant ayant un handicap fasse sa scolarité dans un *environnement moins restrictif*. Cela signifie que votre enfant doit suivre sa scolarité avec des enfants n'ayant pas de handicap dans la mesure du possible. Le retrait de votre enfant de l'environnement éducatif général peut avoir lieu seulement si la nature ou la gravité de son handicap est telle que l'enseignement dans des classes d'éducation générale avec la mise en œuvre d'aides et de services supplémentaires ne peut pas être réalisé de manière satisfaisante.

Les *aides et services supplémentaires* désignent les aides, services, et autres supports fournis dans les classes de l'enseignement général, dans d'autres contextes liés à l'éducation, et dans des contextes extrascolaires et non académiques, pour permettre aux enfants handicapés d'être scolarisés avec les enfants non handicapés dans la mesure du possible.

Une partie essentielle du processus de l'éducation spécialisée consiste à déterminer le placement éducatif approprié pour la mise en œuvre de l'IEP d'un enfant. Le placement se réfère aux points le long du parcours des options de placement (c.-à-d., classes générales, classes spéciales, écoles spéciales, enseignement à domicile, enseignement dans les hôpitaux et les institutions) disponibles pour un enfant ayant un handicap. Le placement ne fait pas référence à l'emplacement physique spécifique ou au site où les services seront fournis. Le comité ARD détermine le placement éducatif en fonction de l'IEP de l'enfant.

Décision du Comité ARD

La décision du comité ARD concernant les éléments nécessaires de l'IEP doit être prise par accord mutuel des membres du comité, si possible. Cette entente mutuelle est appelée *consensus*. Le comité ARD doit chercher à obtenir un consensus, mais l'école a la responsabilité ultime de veiller à ce que l'IEP comprenne les services dont votre enfant a besoin pour recevoir une FAPE. Il n'est pas permis que le comité ARD prenne des décisions basées sur un vote majoritaire. L'IEP doit indiquer si vous et l'administrateur êtes d'accord ou non avec les décisions du comité ARD.

Si vous êtes en désaccord avec les décisions du comité ARD, il vous sera proposé une seule occasion d'obtenir une suspension du comité pour une période ne dépassant pas les 10 jours scolaires à moins que vous et l'école l'ayez accordé autrement mutuellement. Si vous acceptez la proposition de suspension et d'ajournement de la réunion, le comité ARD devra planifier la réunion ajournée à une date et lieu convenus mutuellement. Toutefois, si la présence de votre enfant sur le campus représente un danger de blessure pour votre enfant ou les autres, ou si votre enfant a commis une infraction soumise à expulsion ou une infraction qui peut conduire à un placement dans un programme d'éducation alternative disciplinaire, le comité ARD n'est pas tenue de suspendre ses travaux et de se réunir à nouveau, même si vous n'êtes pas d'accord avec les décisions de la commission du ARD.

Pendant une suspension, les membres du comité ARD doivent envisager des alternatives, recueillir des informations supplémentaires, préparer de nouveaux documents et/ou obtenir la participation de personnes supplémentaires qui pourront permettre au comité ARD d'arriver à un commun accord. Si le comité ARD se réunit à nouveau et que vous continuez d'être en désaccord, à moins que le désaccord n'implique la prestation initiale de services pour lesquels le consentement est requis, l'école doit mettre en œuvre l'IEP qu'elle a décidé être approprié pour votre enfant.

Quand un commun accord n'est pas obtenu, une déclaration écrite de la base du désaccord doit être incluse dans l'IEP. Si vous êtes en désaccord avec une décision du comité ARD, on doit vous la possibilité d'écrire votre propre déclaration de désaccord. L'école doit vous fournir un préavis écrit d'au moins cinq jours scolaires avant la mise en œuvre de l'IEP, à moins que vous acceptiez un délai plus court.

Le comité ARD peut également opter pour une suspension pour des raisons autres que le défaut d'accord sur tous les éléments requis de l'IEP.

Copie du IEP

L'école doit vous fournir gratuitement une copie de l'IEP de votre enfant. Selon l'article 19 TAC §89.1055(r), si vous ne parlez pas anglais et que votre langue natale est l'espagnol, l'école doit vous fournir une copie écrite ou un enregistrement audio de l'IEP de votre enfant, traduit en espagnol. Si vous ne parlez pas anglais et que votre langue natale n'est pas l'espagnol, l'école doit entreprendre, en bonne foi, de fournir une copie écrite ou un enregistrement audio de l'IEP de votre enfant, traduit dans votre langue. Si vous ne parlez pas anglais et que votre langue natale n'est pas une langue écrite, l'école doit entreprendre, en bonne foi, de transmettre oralement ou par un autre moyen l'IEP de votre enfant dans votre langue natale. Une traduction écrite signifie que le texte de l'IEP de votre enfant est traduit à l'écrit. L'école peut vous fournir un enregistrement audio de la réunion du comité ARD si vous avez été aidé par un interprète ou une traduction de la réunion, du moment que tout le contenu de l'IEP de votre enfant est traduit oralement et enregistré.

L'école doit prendre toutes les mesures raisonnables nécessaires pour s'assurer qu'un parent comprend les délibérations de la réunion du comité ARD, y compris la mise à disposition d'un interprète pour les parents sourds ou malentendants ou dont la langue maternelle n'est pas l'anglais.

Examen du Programme éducatif personnalisé

Le comité ARD doit se réunir au moins une fois par an pour examiner l'IEP de votre enfant et déterminer si les objectifs annuels sont en phase d'être atteints. Le comité ARD peut se réunir plus souvent que chaque année pour réviser l'IEP de votre enfant, le cas échéant, pour traiter :

- Un manque de progrès attendus vers les objectifs annuels et dans le programme général ;
- Les résultats de toute réévaluation ;
- Des informations sur l'enfant fournies par ou aux parents ;
- Les besoins prévus de l'enfant ; ou
- D'autres sujets.

Vous pouvez solliciter une réunion du comité ARD pour discuter des préoccupations éducatives concernant votre enfant. L'école doit soit vous accorder par écrit une réunion soit, dans les cinq jours scolaires, vous remettre un avis écrit expliquant les raisons pour lesquelles l'école refuse de convoquer une réunion. Si vous ne parlez pas anglais, l'école doit vous fournir cet avis dans votre langue maternelle, à moins que cela ne soit clairement pas possible. Si votre langue natale n'est pas une langue écrite, l'école doit prendre des mesures pour s'assurer que cet avis est traduit oralement ou par un autre moyen de sorte que vous compreniez l'avis.

Vous et l'école pouvez convenir d'apporter des changements à l'IEP sans la tenue d'une réunion du comité ARD. Toutefois, les changements apportés à la détermination de l'admissibilité, les changements dans le placement, et les déterminations de la manifestation doivent être traités lors d'une réunion du comité ARD. Si un IEP est modifié hors d'une réunion du comité ARD, il doit y avoir un document écrit reflétant l'accord sur les modifications. Sur demande, l'école doit vous fournir une copie de l'IEP révisé avec les amendements intégrés. En outre, l'école doit veiller à ce que le comité ARD de l'enfant soit informé de ces changements.

Réévaluation

Une fois que votre enfant commence à recevoir une éducation spécialisée et les services connexes, des réévaluations périodiques sont nécessaires. L'école doit faire des efforts raisonnables pour obtenir votre consentement pour une réévaluation. Si vous ne répondez pas malgré des efforts raisonnables, l'école peut procéder à une réévaluation sans votre consentement. Si vous refusez de consentir à la réévaluation de votre enfant, l'école peut, sans y être obligé, solliciter la médiation ou une procédure d'audience régulière pour remplacer votre refus de consentement à la réévaluation. L'école ne viole pas son devoir de *recherche d'enfant* ou son obligation d'évaluer votre enfant si elle ne cherche pas à remplacer votre refus de consentir à la réévaluation.

Une réévaluation est similaire à une évaluation initiale. La réévaluation doit être suffisamment complète afin de déterminer si votre enfant continue à être un enfant handicapé et les besoins éducatifs de votre enfant”. Sauf si vous et l’école en convenez autrement, une réévaluation des besoins de votre enfant doit être réalisée au moins tous les trois ans. Pas plus d’une réévaluation doit avoir lieu en un an à moins que vous et l’école n’en conveniez autrement.

Un examen des données d’évaluation existantes (**REED**) doit avoir lieu dans le cadre d’une évaluation initiale et, un REED doit être effectué dans le cadre d’une réévaluation d’un enfant en vertu de l’IDEA. Une école n’a pas à obtenir votre consentement pour examiner les données d’évaluation existantes. Le REED doit être mené par l’équipe pluridisciplinaire s’il s’agit d’une évaluation initiale, ou par la commission du RAD s’il s’agit d’une réévaluation, y compris vous, mais il n’est pas nécessaire qu’il ait lieu dans le cadre d’une réunion. Les membres doivent examiner les données d’évaluation existantes sur votre enfant, y compris les informations que vous fournissez, pour déterminer la portée de l’évaluation ou la réévaluation.

Si votre enfant a déjà reçu une éducation spécialisée et des services connexes, le comité ARD décide quelle évaluation supplémentaire, le cas échéant, est nécessaire pour déterminer si des ajouts ou des modifications doivent être apportés à l’éducation spécialisée de votre enfant et aux services connexes.

Si le comité ARD décide que l’évaluation supplémentaire n’est pas nécessaire pour déterminer si votre enfant continue d’avoir besoin de services d’éducation spécialisée, les raisons de cette décision doivent vous être expliquées. Après avoir expliqué les raisons pour lesquelles le comité ARD a conclu que les données d’évaluation existantes étaient suffisantes, l’école n’a pas à procéder à une nouvelle évaluation afin de réaliser une réévaluation nécessaire sauf si vous le demandez à l’école.

Évaluation d’éducation indépendante (IEE)

Si vous n’êtes pas d’accord avec une évaluation ou une réévaluation réalisée par l’école, vous pouvez demander une évaluation scolaire indépendante (IEE) aux frais de l’école. L’école doit vous donner des informations sur l’endroit où une IEE peut être réalisée et doit vous remettre une copie des critères de l’école pour passer une IEE. L’IEE doit répondre aux critères de l’école. Si vous demandez une IEE sans retard injustifié, l’école doit soit payer l’IEE, soit solliciter une audience de procédure régulière afin de prouver que son évaluation est appropriée. Vous avez droit à une seule IEE aux frais de l’État à chaque fois que l’école effectue une évaluation que vous contestez. Si l’école sollicite une audience et que l’agent d’audience décide que l’évaluation de l’école est appropriée, vous avez toujours le droit à une IEE, mais pas aux frais de l’école. Les informations obtenues à partir d’une IEE qui satisfait aux critères de l’école doivent être considérées par le comité ARD à l’égard de la fourniture d’une FAPE indépendamment du fait que l’école paie pour l’IEE.

Rétractation de consentement concernant les services

Tout comme vous disposez de l’autorité pour consentir à la prestation initiale d’éducation spécialisée et aux services connexes, vous disposez de l’autorité nécessaire pour révoquer votre consentement aux services. Votre révocation de consentement doit être écrite. Une fois que l’école reçoit votre révocation écrite, elle doit mettre en œuvre votre décision. Cependant, avant que l’école n’interrompe les services, elle doit vous remettre un préavis écrit notifiant l’arrêt des services. Bien que l’école doive interrompre les services, elle n’est pas tenue de modifier le dossier scolaire de votre enfant pour enlever des références à l’éducation spécialisée précédente de votre enfant, ni des services connexes dans le passé.

Si vous révoquez votre consentement à la prestation continue d’éducation spécialisée et des services connexes, votre enfant n’aura pas droit aux protections prévues par l’IDEA. En outre, si vous révoquez votre consentement pour les services, l’école n’est pas tenue de recourir à la médiation ou à une audience de procédure régulière pour tenter de modifier ou contester votre décision.

Obtention de diplôme

L’un des objectifs du système d’éducation publique au Texas est que tous les élèves restent à l’école jusqu’à ce qu’ils obtiennent un diplôme d’études secondaires. Les étudiants doivent répondre à certaines normes afin d’obtenir leur diplôme d’éducation spécialisée et de services connexes. Pour un enfant qui reçoit des services d’éducation spécialisée et des services

connexes, l'école doit suivre certaines procédures lors de la préparation d'un diplôme d'un étudiant ou mettre fin aux services d'éducation spécialisée de l'étudiant parce que l'étudiant ne répond plus au critère d'admissibilité de l'âge. En outre, le comité ARD joue un rôle important dans certaines des décisions relatives à l'obtention de diplôme.

En vertu de l'IDEA, les services d'éducation spécialisée et les services connexes doivent être disponibles pour un enfant ou un adulte étudiant admissibles jusqu'à ce qu'il ou elle soit titulaire d'un diplôme ou dépasse l'âge des exigences d'admissibilité pour une éducation publique appropriée et gratuite 'en vertu du droit de l'État, qui est de 21 ans au Texas ou jusqu'au 22e anniversaire de l'étudiant. Un étudiant adulte qui reçoit des services d'éducation spécialisée et des services connexes et qui a 21 ans le 1er septembre de l'année scolaire est admissible aux services jusqu'à la fin de cette année scolaire, ou jusqu'à l'obtention du diplôme d'études secondaires, basé sur les normes du programme et aux exigences de crédit applicables aux étudiants dans l'enseignement général, selon la première éventualité.

Lorsqu'en raison de l'obtention du diplôme d'études secondaires standard ou en raison du dépassement de l'âge d'admissibilité à l'éducation et aux services connexes des enfants adultes, les services d'éducation spécialisée de votre enfant sont interrompus, l'école doit vous remettre un préavis écrit notifiant la cessation des services. En outre, l'école doit donner à l'enfant ou l'élève adulte un relevé de ses résultats scolaires et de sa performance fonctionnelle qui doit comprendre des recommandations sur la manière d'aider l'enfant ou l'étudiant adulte à atteindre ses objectifs d'études postsecondaires.

Un enfant ou un élève adulte qui bénéficie d'une éducation spécialisée et de services connexes peut obtenir un diplôme de fin d'études secondaires s'il remplit les mêmes conditions du programme et les exigences en matière de crédits que les élèves de l'enseignement standard, et s'il réussit les évaluations d'État requises (ce qui peut inclure des situations dans lesquelles l'élève a composé mais n'a pas obtenu de résultats satisfaisants pour au plus deux des évaluations d'État requises).

Tous les étudiants diplômés qui étaient éligibles aux services d'éducation spécialisée et aux services connexes dont l'admissibilité prend fin en raison de l'obtention d'un diplôme d'études secondaires doivent recevoir un résumé de leurs résultats scolaires et de leur rendement fonctionnel. Ce résumé doit tenir compte, le cas échéant, de l'opinion des parents et de l'étudiant ainsi que des recommandations écrites des organismes de services aux adultes sur la manière d'aider l'étudiant à atteindre ses objectifs postsecondaires. Pour certains étudiants, le résumé doit inclure leur évaluation.

Un enfant ou un étudiant adulte qui remplit les conditions d'obtention du diplôme conformément à 19 TAC 89.1070(b)(2) ou (b)(3)(A), (B) ou (C) et qui est âgé de moins de 22 ans a toujours droit à une éducation publique appropriée et gratuite en vertu de l'IDEA. L'enfant 'qui obtient son diplôme, mais a moins de 22 ans peut, dans certaines circonstances, être en mesure de retourner à l'école et de recevoir des services jusqu'à la fin de l'année scolaire durant laquelle il a eu 22 ans. Si votre enfant essaie de revenir après avoir rempli les conditions d'obtention d'un diplôme, le comité ARD devra déterminer les services éducatifs nécessaires.

Discipline

Il existe des règles particulières applicables pour les mesures disciplinaires prises contre un enfant avec un handicap différentes des mesures prises contre les étudiants non handicapés. Généralement, un enfant ayant un handicap ne peut pas être renvoyé de son placement éducatif actuel pendant plus de 10 jours scolaires consécutifs si la faute est liée à son handicap. En outre, certaines situations disciplinaires, qui surviennent en relation avec un étudiant ayant un handicap, engendrent l'exigence de la tenue d'une réunion du comité ARD.

Renvois à court-terme

Les responsables scolaires peuvent renvoyer votre enfant de son placement éducatif actuel si votre enfant viole le code de conduite de l'étudiant. Ce renvoi peut être approprié à un cadre éducatif alternatif provisoire (**IAES**, « interim alternative educational setting »), un autre cadre, ou une suspension n'excédant pas les 10 jours scolaires consécutifs (dans la mesure où la décision disciplinaire est appliquée aux enfants non handicapés) ; et, pour les renvois supplémentaires de 10 jours scolaires consécutifs au maximum dans la même année scolaire pour des incidents distincts de mauvaise conduite (tant que ces déménagements ne constituent pas un changement dans le placement). Ceci est souvent désigné sous le nom de la *Règle des 10 jours*.

Les renvois disciplinaires de 10 jours scolaires consécutifs ou moins n'entraînent pas l'obligation de tenir une réunion du comité ARD, à l'exception des cas où le renvoi ne constitue un changement de placement. Le district scolaire ne fournit pas de services à un enfant handicapé ou à un enfant non handicapé qui a été retiré de son placement actuel pendant 10 jours de classe ou moins au cours de l'année scolaire.

Les renvois cumulatifs totalisant 10 jours ou plus

Les responsables scolaires peuvent exiger des renvois supplémentaires à court terme dans la même année scolaire pour des incidents de mauvaise conduite, à condition que ces renvois ne constituent pas un changement de placement. Une fois que votre enfant a été renvoyé pendant 10 jours scolaires cumulatifs dans la même année scolaire, si le renvoi actuel n'est pas de plus de 10 jours scolaires consécutifs et ne constitue pas un changement de placement, l'école doit fournir des services afin de permettre à votre enfant de continuer à participer au programme d'enseignement général, bien que dans un autre cadre, et progresser vers l'atteinte des objectifs énoncés dans l'IEP de votre enfant. Le personnel scolaire doit consulter au moins un des enseignants de votre enfant pour décider quels sont les services nécessaires. Notez que l'IDEA exige au 34 CFR §300.530(d)(5) que le comité ARD détermine les services appropriés si le renvoi est un changement de placement.

Changement de placement

Le retrait d'un enfant handicapé de son placement éducatif actuel constitue un *changement de placement* si le retrait dure plus de dix jours d'école consécutifs ou si l'enfant a fait l'objet d'une série de retraits qui constituent un modèle. Un schéma de renvoi est constitué quand :

- Les renvois totalisent plus de 10 jours scolaires dans une année scolaire ;
- Le comportement de l'enfant est en grande partie similaire au comportement de l'enfant dans des incidents passés qui ont abouti à la série de renvois ; et
- D'autres facteurs tels que la durée des renvois, le nombre total de fois où l'enfant a été renvoyé et la fréquence des renvois.

L'école déterminera au cas par cas si le schéma des renvois équivaut à un changement de placement. Vous pouvez contester la décision de l'école sur la question de savoir si un schéma de renvoi a eu lieu dans le cadre d'une audience de procédure régulière ou une procédure judiciaire.

Si l'école propose un retrait qui constituera un changement de placement, les responsables de l'école doivent vous informer de cette décision et vous fournir une copie de l'*Avis de garanties procédurales* ([Lien : fw.escapps.net](http://fw.escapps.net)). Cela doit être fait le jour où la décision de changer l'enfant de placement est prise. En outre, l'école doit tenir une réunion du comité ARD afin de procéder à ce qu'on appelle la détermination de manifestation. La réunion de détermination de la manifestation doit avoir lieu dans les 10 jours scolaires suivant la date à laquelle la décision de modifier le placement de l'enfant est prise.

Détermination de manifestation

Lors de la *détermination d'une manifestation*, le comité ARD doit examiner toutes les informations pertinentes dans le dossier de votre enfant, y compris l'IEP de l'enfant, les observations de l'enseignant, et toute information pertinente que vous avez fournie afin de déterminer si :

- La conduite en question a été causée par, ou a eu une relation directe et substantielle avec, le handicap de votre enfant ; ou
- Le comportement en question est le résultat direct de l'échec de l'école à mettre en œuvre l'IEP.

Si le comité ARD détermine que l'une de ces conditions est remplie, alors la conduite est une manifestation du handicap de l'enfant. Si le comité ARD détermine qu'aucune de ces conditions n'est remplie, alors la conduite n'est pas une manifestation du handicap de l'enfant.

Lorsque la conduite est une manifestation

Si la conduite est une manifestation du handicap de votre enfant, le comité ARD doit :

- Mener une *évaluation fonctionnelle du comportement (FBA)*, à moins que l'école ait mené une FBA avant que le comportement qui a entraîné le changement de placement n'ait eu lieu, et ait mis en œuvre un BIP ; ou
- Si un BIP a déjà été élaboré, examiner le BIP et le modifier si nécessaire pour traiter le comportement.

En outre, le comité ARD doit réassigner votre enfant au placement duquel votre enfant a été renvoyé à moins que :

- Vous et l'école accordez un changement de placement dans le cadre de la modification du BIP de votre enfant ; ou
- La violation du code de conduite de l'étudiant par votre enfant implique l'une des circonstances particulières décrites ci-dessous.

Si le comité ARD conclut que le comportement de votre enfant a été le résultat direct de l'échec de l'école à mettre en œuvre l'IEP de votre enfant, l'école doit prendre des mesures immédiates pour remédier à ces lacunes.

Lorsque la conduite n'est pas une manifestation

Si la conduite n'était pas une manifestation du handicap de votre enfant, le personnel scolaire peut discipliner votre enfant de la même manière que les autres enfants, à l'exception que les services éducatifs appropriés doivent se poursuivre. Le comité ARD de l'enfant déterminera l'IAES dans lequel l'enfant sera suivi.

Circonstances particulières

Le personnel scolaire peut renvoyer votre enfant à un IAES pour une durée allant jusqu'à 45 jours scolaires, sans égard au fait que le comportement soit une manifestation de son handicap dans le cas où votre enfant :

- Porte ou possède une arme à l'école, dans les locaux de l'école, ou lors d'une activité de l'école ;
- Possède ou utilise sciemment des drogues illégales ou vend ou sollicite la vente d'une substance contrôlée à l'école, dans les locaux de l'école, ou lors d'une activité de l'école ; ou
- A infligé des lésions corporelles graves à une autre personne à l'école, dans les locaux de l'école, ou lors d'une activité de l'école.

Le comité ARD déterminera l'IAES dans lequel l'enfant sera suivi.

Protections pour les enfants qui ne sont pas encore déterminés comme étant admissibles pour une éducation spécialisée et des services connexes

Si votre enfant n'a pas été déterminé comme étant admissible à l'éducation spécialisée et aux services connexes, mais a eu un comportement contraire au code de conduite de l'étudiant, votre enfant a droit aux protections procédurales en vertu de l'IDEA si l'école avait connaissance que votre enfant était un enfant ayant un handicap avant que le comportement n'ait eu lieu. Vous trouverez des informations complémentaires à ce sujet dans l'*Avis de garanties procédurales* ([Lien : fw.escapps.net](http://fw.escapps.net)).

Audience de procédure régulière accélérée

Si vous êtes en désaccord avec une décision de placement en IAES ou une détermination de manifestation, vous pouvez solliciter une audience de procédure régulière accélérée. L'école peut également solliciter une audience de procédure régulière si l'école souhaite contester le retour à l'école de votre enfant après que le comité ARD a déterminé que son comportement était une manifestation de son handicap.

Résolution de conflits

De temps en temps, des litiges peuvent survenir concernant l'identification, l'évaluation, le placement scolaire, ou la fourniture d'une FAPE à votre enfant handicapé. Si un désaccord a lieu, vous êtes fortement encouragé à travailler avec le personnel de l'école pour résoudre les différends au fur et à mesure qu'ils surviennent. Vous pouvez demander à l'école

quelles sont les options de résolution des différends qu'elle offre aux parents. La TEA offre quatre options formelles pour résoudre les désaccords relatifs à l'éducation spécialisée : la facilitation d'une IEP de l'État, les services de médiation, le processus de règlement des plaintes relatives à l'éducation spécialisée, et le programme d'audience de procédure régulière.

Des informations sur les possibilités de règlement des litiges de la TEA figurent dans l'*Avis de garanties procédurales* ([Lien : fw.escapps.net](http://fw.escapps.net)). Vous trouverez des informations supplémentaires sur le site de la TEA et à l'adresse suivante ([Lien : bit.ly/3bL6n73](http://bit.ly/3bL6n73)).

Aide complémentaire

Pour une liste complète des définitions des acronymes retrouvés dans ce document, veuillez consulter : ([Lien : bit.ly/3olsKNS](http://bit.ly/3olsKNS)).

Des exemplaires de ce document sont disponibles dans d'autres langues sur le site Web du SPEDTex ([Lien : bit.ly/3qorCzg](http://bit.ly/3qorCzg)).

Vous pouvez aussi en demander une copie au conseiller de l'école ou au département d'éducation spécialisée de l'école